

**La *Loi sur les hydrocarbures* et les projets de règlements
Arcand-Moreau :
Quelques enjeux pour les municipalités québécoises**

**Richard E. Langelier
Docteur en droit (LL.D.) et sociologue**

©Février 2018

Ouverture

En novembre 2017, nous avons publié une étude détaillée sur les enjeux de la *Loi sur les hydrocarbures* et des projets de règlements Arcand-Moreau. Le présent texte reprend cette analyse mais en se concentrant uniquement sur les enjeux pour les municipalités québécoises.

Plus particulièrement, nous nous attarderons sur ce qui nous semble les six (6) enjeux fondamentaux pour les municipalités locales et les MRC.

Premier enjeu : les avis ou informations devant être transmis aux municipalités et leur capacité de réagir ou de s'opposer à de tels projets. Réalité ou illusion ?

Deuxième enjeu : La place, le rôle et les compétences des municipalités à l'égard des projets qui se déploieraient sur leur territoire. Sera particulièrement examiné ici le rôle des comités de suivi mis en place par la loi et les projets de règlements et la capacité des municipalités d'y intervenir.

Le troisième enjeu : L'introduction d'un nouveau joueur pour examiner les projets de production d'hydrocarbures, soit la Régie de l'énergie, et ses conséquences pour les municipalités qui veulent intervenir en regard de l'octroi de ces permis. La Régie de l'énergie : joueur utile ou encombrant pour les municipalités ?

Le quatrième enjeu : Les redevances pouvant être versées aux municipalités. Peuvent-elles constituer une source réelle de revenu pour les municipalités ?

Le cinquième enjeu : L'exclusion de territoires où la recherche et la production des hydrocarbures seraient jugées incompatibles avec les autres activités se déployant déjà sur le territoire. Il s'agit du principal moyen proposé par le gouvernement pour calmer la grogne des municipalités. Mais ce moyen est-il légalement possible et efficace?

Le sixième enjeu : Les distances séparatrices fort étroites prévues par les projets de règlements entre les installations des sociétés gazières et pétrolières et les résidences des citoyens et citoyennes. Protection ou illusion ?

Il nous semble que c'est autour de ces enjeux que se cristallisent les préoccupations et demandes des municipalités.



Premier Enjeu. Les avis aux municipalités et leur capacité de réagir ou de s'opposer aux divers projets pouvant se déployer sur leur territoire

La *Loi sur les hydrocarbures* prévoit un certain nombre de situations où des avis aux municipalités doivent être donnés.

La loi introduit d'abord une obligation d'aviser le ministre lorsque le propriétaire d'un terrain constate la présence de gaz ou d'un puits sur sa propriété. Les dispositions de l'article 7 comprennent notamment les éléments suivants :

7. Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain.

Commentaires critiques

- L'avis à la municipalité locale a été ajouté lors des amendements apportés au projet de loi. Eu égard au fait que les municipalités ont peu de compétences en regard du déploiement de la filière des hydrocarbures sur leur territoire, cet avis qu'on leur adresserait serait de peu d'utilité.

Ensuite, en matière d'exploration ou de recherche d'hydrocarbures, ce sont les dispositions des articles 16 à 40 de la loi qui régissent cette première phase de la cueillette d'hydrocarbures. Les articles 16 à 22 décrivent le processus d'octroi des licences. Contrairement au passé, le gouvernement procédera maintenant par adjudication (mise aux enchères). L'article 19 traite des obligations en regard des municipalités. Cette disposition est ainsi formulée : :

19. Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

Commentaires critiques

- Rappelons d'abord que toutes ces dispositions auront un impact peu important, dans la mesure où le gouvernement respecte les droits acquis des titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures. Ainsi, une grande partie de la vallée du Saint-Laurent, de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent étant déjà sous licence de recherche d'hydrocarbures au moment de la mise en

vigueur de la loi, ces territoires concédés à vil prix demeureront dans les mains des titulaires de la licence.

- L'article 19 constitue un ajout obtenu par les municipalités au moment du débat sur le projet de loi. Cependant, les délais octroyés pour réagir sont très brefs, d'une part, et, d'autre part, une municipalité locale ou une MRC ne peut acheter ces licences, puisqu'il s'agit d'une activité incompatible avec son statut. Il lui reste le droit de se plaindre, à défaut de mieux...

Le droit du titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures d'entrer sur les terres privées est accompagné d'une obligation d'aviser les municipalités concernées :

29. Lorsqu'une licence d'exploration est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence d'exploration avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149, selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

Commentaires critiques

- L'avis à la municipalité locale ou à la MRC vise à éviter le scénario catastrophique des années 2008-2012, alors que les titulaires de licence de recherche d'hydrocarbures envahissaient de façon sauvage les territoires municipaux. La capacité de la municipalité locale d'intervenir est cependant limitée dans un tel contexte.

Les articles 31 à 40 de la loi énoncent les autres obligations du titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures. Parmi celles-ci mentionnons l'obligation d'aviser la municipalité en cas de découverte importante d'hydrocarbures (article 38) et dans le cas d'une découverte exploitable d'hydrocarbures (article 39). Cette disposition est ainsi formulée :

39. Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Commentaires critiques

- Une fois encore, il s'agit d'un simple avis alors que la municipalité ne peut exercer aucune compétence par rapport aux projets des titulaires de licence.

Quelles sont les obligations en regard des avis aux autorités locales et quelles règles prévalent lors de l'obtention de la licence ou lorsque débutent les travaux de production des hydrocarbures ? Ce sont les articles 57 et 58 de la loi qui régissent ces éléments et permettent de répondre à ces questions. Ces dispositions sont ainsi formulées :

57. Lorsqu'une licence de production ou de stockage est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence de production ou de stockage avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

58 [...]

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

Commentaires critiques

- Une fois encore, l'avis aux municipalités locales ou aux MRC constitue tout au plus un geste de courtoisie minimale, dans la mesure où le pouvoir de réglementer les activités des sociétés gazières et pétrolières est fort limité pour les municipalités. Et la licence ayant déjà été octroyée, la municipalité ou la MRC ne disposent plus de l'opportunité de s'y opposer.
- Comme on peut le constater, le titulaire de la licence de production d'hydrocarbures peut recourir à l'expropriation s'il le juge nécessaire.

Le titulaire d'une licence de production d'hydrocarbures doit encore obtenir des autorisations spécifiques pour plusieurs des opérations qu'il doit mener pour extraire les hydrocarbures. Ce sera le cas pour (1) les levés géophysiques ou

géochimiques, (2) les sondages stratigraphiques, (3) le forage lui-même, (4) la complétion, (5) la fracturation, (6) le reconditionnement du puits et (7) la fermeture temporaire ou définitive du puits.

Ce sont les dispositions des articles 72 à 99 de la loi qui imposent les conditions relatives à l'obtention de ces autorisations spécifiques, conditions qui ont été précisées dans les projets de règlements publiés le 20 septembre 2017.

Commentaires critiques

- Comme aucun avis préalable n'est prévu pour la municipalité locale ou la MRC où ces travaux sont envisagés, il sera quasi impossible aux autorités locales de faire valoir auprès du MERN les potentiels conflits d'usage entre ces opérations et les autres usages du territoire concerné.
- L'octroi d'une autorisation de fracturation par le MERN est nécessaire avant d'utiliser cette technique non conventionnelle d'extraction des hydrocarbures, comme le prévoit l'article 87 de la *Loi sur les hydrocarbures*. Cette autorisation s'ajoute à celle qui doit être obtenue du MDDELCC.
- À cet égard, il faut rappeler que l'autorisation d'un des deux ministères n'est pas tributaire de l'autorisation donnée par l'autre. Il n'y a pas non plus de prépondérance d'un ministère par rapport à l'autre, mais simplement la nécessité d'obtenir **successivement** les deux autorisations. Autrement dit, il est possible que le MERN accorde une autorisation de fracturation alors que le MDDELCC la refusera. Le MDDELCC pourrait aussi l'accorder, si la demande rencontre les exigences de ce ministère, alors que le MERN pourrait la refuser. Chaque ministère, en fonction des règles législatives ou réglementaires qui le régissent, devra rendre sa propre décision sans égard à celle que rendra l'autre ministère.
- L'article 89 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit cependant que si une autorisation ministérielle est requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, celle-ci doit être obtenue avant l'utilisation de cette technique. Cela s'explique sans doute par le fait que le gouvernement voulait se garder une marge de manœuvre pour pouvoir, s'il le désire, abroger en tout ou en partie le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* sans devoir amender la *Loi sur les hydrocarbures*, ce qui implique le passage obligé par le débat politique à l'Assemblée nationale.
- Autrement dit, les citoyens peuvent être inquiets dans la mesure où la protection des dispositions du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, qui exige aujourd'hui cette autorisation du MDDELCC, J . par un simple décret gouvernemental et il ne resterait alors que la formule de la

Loi sur les hydrocarbures qui prévoit seulement que **SI** une telle autorisation est exigée (ce qui ne serait plus le cas) elle doit être obtenue avant l'usage de la technique.



Deuxième Enjeu. Les municipalités et l'acceptabilité sociale : le rôle du comité de suivi

La loi prévoit l'obligation, pour le titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures, de mettre en place un comité de suivi. L'article 28 de la loi comprend les éléments suivants :

28. Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.

[...]

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet.

[...]

Commentaires critiques

- Ce comité de suivi vise donc l'acceptabilité sociale du projet, mais sa composition et son fonctionnement, du moins ce que nous en savons aujourd'hui (voir plus bas notre analyse des projets de règlement), montre bien que cet objectif ne peut être atteint avec les normes qui sont ici prévues.
- Pourquoi n'y a-t-il aucun représentant des organisations écologistes et des groupes locaux de citoyens et citoyennes sur ce type de comité ? Les préoccupations de ces partenaires sont-elles sans importance aux yeux du gouvernement ?
- Ces dispositions traduisent assez bien la volonté du gouvernement d'éviter une participation réelle et effective de la population dans ce type de développement. En ce sens, le gouvernement partage l'orientation définie par l'Institut économique de Montréal à l'effet que l'acceptabilité sociale ne doit être qu'une stratégie d'entrepriseⁱ.
- L'expérience récente des comités de suivi de la Gaspésie et de l'île d'Anticosti a montré toutes les lacunes et faiblesses de ces

organes de concertation. En Gaspésie, après la démission fracassante du représentant du Conseil régional en environnement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, c'est la Chambre de commerce de Gaspé, pourtant le principal appui de Petrolia, qui a quitté aussi le navire. À Anticosti, plusieurs membres du comité de suivi ont démissionné il y a peu de temps, compte tenu qu'ils se sentaient manipulés par le titulaire de la licence. La présence d'un entrepreneur qui loue des équipements au titulaire de la licence a aussi soulevé des interrogations.

- Bref, tels que constitués, sont-ce des comités de suivi ou des comités de suiveux ?

Examinons maintenant les projets de règlements Arcand-Moreau.

De prime abord, le concept d'acceptabilité sociale n'est pas directement ou expressément abordé, énoncé ou pris en compte dans ces projets de règlements. Nous pourrions donc croire que le gouvernement a « oublié » d'inclure cet élément pourtant au cœur de la *Loi sur le développement durable*, loi qui lie le gouvernement et ses organismes.

De fait, ce n'est pas le cas, comme nous allons maintenant le voir. En effet, si le concept ne se trouve pas énoncé, la vision réductrice et caricaturale de l'acceptabilité sociale du gouvernement trouve son incarnation ou son expression dans deux éléments distincts : la nature, la composition et les fonctions du comité de suivi, d'une part, et, d'autre part, les rapports avec les municipalités locales, les MRC et les individus qui subissent les conséquences négatives ou les inconvénients de ces développements ou, au contraire, en bénéficient.

Examinons d'abord le comité de suivi.

Le projet de *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* donne de faibles indications sur le rôle du comité de suivi sinon d'approuver le plan de communication à l'égard de la population pour le projet dont il assure « le suivi ».

Le projet de *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* réserve toute une section du chapitre II aux fonctions du comité de suivi (Arts. 7 à 16).

Ces dispositions nous renseignent sur plusieurs points, sur plusieurs fonctions ou mandats du comité de suivi, mais nous n'avons nulle trace des exigences en ce qui concerne sa représentativité. Celle-ci est d'abord laissée à l'exploitant qui doit soumettre sa proposition au ministre. Sur quels critères celui-ci jugera-t-il de la représentativité du comité ? Aucune précision n'est donnée. Une grande latitude

est donc laissée au ministre. Et de la latitude à l'arbitraire, il n'y a souvent qu'un pas.

Cette façon de procéder nous donne une première indication sur la vision qu'a le gouvernement du concept d'acceptabilité sociale. Mais poursuivons notre examen.

L'article 7 expose les normes pour qu'une personne ne puisse participer au comité de suivi. Les conflits d'intérêts à éviter sont ici au cœur de la disposition. Toutefois, rappelons que l'article 28 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit que le comité doit être composé « majoritairement » de personnes qui ne sont pas liées au titulaire de la licence. On remarquera aussi qu'un ancien employé de la société peut faire partie du comité de suivi à titre de personne indépendante s'il n'a plus de lien officiel avec l'entreprise depuis au moins 2 ans. Aucun représentant du MERN, du MDDELCC ou de la Régie de l'Énergie ne peut évidemment faire partie du comité de suivi. Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans, renouvelable (Art. 8).

Voici la liste des renseignements que doit fournir le titulaire de la licence aux membres du comité, comme le prévoit l'article 9 :

Tableau des documents devant être remis aux membres du comité de suivi

Documents à fournir	Commentaires
1° sa licence et, le cas échéant, les actes relatifs à son renouvellement, son transfert, son abandon, sa suspension, sa révocation ou son expiration;	Document de base qui identifie le titulaire du permis
2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 166 qu'il a fourni au ministre pour l'attribution de sa licence;	La preuve de solvabilité prévue par l'article 166 du projet de règlement vise la responsabilité sans égard à la faute avec une couverture qui varie de 10 millions de dollars à 1 milliard. Nous en reparlerons plus loin.
3° dans le cas d'une licence d'exploration, le sommaire des travaux prévus pour la durée de la licence fourni au ministre conformément au paragraphe 4° de l'article 33;	L'article 33 donne peu de précision sur la nature des informations contenues dans ce sommaire. La disposition est ainsi formulée : <i>« 4° un sommaire des travaux d'exploration anticipés pour la durée de la licence qui précise leurs objectifs, leur nature et leur étendue, signé et scellé par un géologue ou un ingénieur; »</i>

	<p>Ce ne sont donc pas les plans précis et détaillés pour chacune des phases ou chacun des moyens pris pour extraire les hydrocarbures et qui ont été examinés par le ministre pour autoriser le plan soumis par le titulaire qui devront être fournis. Le comité n'ayant pas accès à ces renseignements ne pourra donc exercer un rôle critique en regard du respect du plan soumis pour chacune des opérations.</p>
<p>4° dans le cas d'une licence de production ou de stockage, le plan de production ou de stockage d'hydrocarbures;</p>	<p>Il est bien tard... les sondages stratigraphiques ont eu lieu, la fracturation a eu lieu, la stimulation chimique du puits a eu lieu au moment de la complétion.</p>
<p>5° les actes et documents mentionnés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 150 de la Loi et tout autre acte ou document inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;</p>	<p>Les alinéas en question concernent les autorisations reçues du MERN, le plan de fermeture définitive du puits et la déclaration par laquelle le ministre se dit satisfait de la fermeture et qui restreint ainsi la responsabilité du titulaire pour la suite des choses.</p>
<p>6° les programmes de sécurité et d'engagement communautaire prévus au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (insérer ici la date du décret), et au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (insérer ici la date du décret);</p>	<p>Ce programme est prévu par l'article 25 du règlement sur l'exploitation terrestre des hydrocarbures. Cet article est ainsi formulé :</p> <p><i>25. La demande d'autorisation ou d'approbation d'une activité, à l'exception de l'autorisation de levé géochimique et de l'approbation du projet de récupération assistée d'hydrocarbures, doit être accompagnée d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens. Le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit notamment comprendre les éléments suivants :</i></p> <p><i>1° un plan à l'échelle 1 : 500 illustrant l'aménagement du site des activités</i></p>

	<p><i>dont notamment : a) les dimensions du site; b) les chemins d'accès; c) la localisation réelle ou projetée du collet du trou de forage visé par la demande d'autorisation ou d'approbation, le cas échéant; d) les équipements, les installations, les infrastructures et les bassins de stockage existants ou projetés;</i></p> <p><i>2° la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;</i></p> <p><i>3° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;</i></p> <p><i>4° un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi;</i></p> <p><i>5° une estimation des retombées économiques pour la région;</i></p> <p><i>6° tout autre renseignement ou document demandé par le ministre.</i></p> <p><i>Pour la demande d'autorisation de levé géophysique, le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit aussi comprendre un calendrier de la circulation routière, indiquant le volume de camionnage et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte illustrant les itinéraires. Cependant, il n'a pas à comprendre les éléments prévus aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa.</i></p>
<p>7° les avis transmis en application des articles 29 et 57 de la Loi;</p>	<p>L'article 29 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> traite de l'avis transmis par le titulaire de la licence de recherche d'hydrocarbures au propriétaire d'une terre privée, aux</p>

	<p>municipalités locales et aux MRC lorsque le projet est inscrit au registre des droits réels en matière d'hydrocarbures.</p> <p>L'article 57 est au même effet, mais cette fois pour une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures.</p>
<p>8° les avis transmis en application des articles 63, 67, 90, 94 et, le cas échéant, ceux transmis en application des articles 121 et 125;</p>	<p>Les articles 63 et 67 traitent de la transmission au ministre d'une demande de permis de production à la Régie de l'énergie ou d'une demande de modification de ladite demande. Ces informations sont les coordonnées du demandeur et le numéro de sa licence de recherche d'hydrocarbures, le cas échéant, la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.</p> <p>Les articles 90 et 94 sont au même effet dans le cas d'une demande de stockage d'hydrocarbures.</p> <p>Les articles 121 et 125 sont au même effet dans le cas d'une demande pour un pipeline ou une modification de cette demande.</p> <p>Il ne s'agit donc d'aucune information stratégique permettant au comité de suivi d'exercer une fonction critique.</p>
<p>9° les autorisations, les permis et les certificats obtenus par le titulaire et délivrés par une autre autorité que le ministre.</p>	<p>On peut penser aux autorisations que doit fournir le MDDELCC dans certains cas.</p>

L'article 10 du projet de règlement prévoit que le titulaire de la licence doit fournir des ressources techniques extérieures « lorsque cela est requis » (mais requis par qui et avec quel pouvoir de contrainte?) et un site Internet qui est réservé aux activités du comité.

La fréquence des rencontres du comité est pour le moins faible, puisque l'article 11 prévoit qu'elle doit se tenir au moins une fois par année. Le titulaire doit aussi fournir au comité toutes « les données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité » (Art. 12; remarquons que ce mandat n'est jamais précisé). Le titulaire doit aussi assumer les frais et les dépenses de déplacement et d'hébergement (Art. 13). Le seul mandat formel donné au comité par le projet de

règlement concerne l'approbation du plan de communication du titulaire avec les communautés locales (Art. 14, reprenant l'article 25 du projet de règlement sur l'exploitation terrestre des hydrocarbures). L'article 15 oblige la publication d'un rapport annuel devant être transmis au ministre. L'article 16, de son côté, exempte le titulaire de mettre sur pied un comité de suivi pour chacune de ses licences si elles touchent des territoires contigus.

Mentionnons aussi les dispositions de l'article 104 qui prévoient que c'est le titulaire de la licence qui doit rendre des comptes sur le travail du comité de suivi.

Comme nous pouvons le constater, il ne s'agit pas ici d'examiner la compatibilité du projet avec l'environnement ou de mesurer la réelle acceptabilité sociale du projet. Encore moins d'en discuter la pertinence. Ces questions sont complètement évacuées, alors que la notion d'acceptabilité sociale ne peut être strictement associée ou seulement ou simplement réduite à l'utilisation du territoire et aux conflits d'usage, notions qui, elles, sont présentes dans le projet de règlement.

Si le concept d'acceptabilité sociale se trouve au centre de la vie d'une communauté, il est rejeté à l'extérieur du mandat du comité de suivi.

Ainsi sur toute question sensible le comité de suivi est convié à s'en tenir au plan du titulaire qui demeure maître des initiatives.

De fait, l'unique rôle auquel le comité de suivi est convié est celui de promoteur ou de vendeur du projet. Ce comité n'a d'ailleurs aucun pouvoir réel sur le titulaire de la licence. Aucune disposition n'oblige ce dernier à suivre les orientations, voire les décisions, du comité de suivi.

L'article 33 du projet de règlement n'oblige le titulaire de licence qu'à soumettre « le processus de nomination des membres du comité de suivi ». La même simple obligation est imposée à celui qui obtient les autorisations requises lorsque la Régie de l'énergie doit se prononcer sur un projet (Art. 57).

Certes, le ministre doit approuver ce « processus » (Art. 34, Art. 58, Art. 85), mais il ne se prononce pas sur les personnes elles-mêmes, leur nombre, etc. Bref, il avalise une fois de plus plutôt que d'imposer des normes.

Mais, de fait, pour s'assurer de la docilité du comité aux exigences du titulaire de la licence, la clef concerne le pouvoir de nomination des membres du comité de suivi. Outre les catégories de personnes prévues par la loi, c'est le titulaire qui nomme les membres du comité de suivi, sous réserve de l'approbation du « processus » dont nous venons de parler.

Ce comité est donc constitué pour favoriser la réalisation du projet. Il constitue l'élément central permettant au titulaire de la licence de clamer que l'acceptabilité sociale du projet est acquise.

Comme nous l'avons vu dans l'examen de l'article 28 de la loi, une personne doit représenter les citoyens sur le comité de suivi. Si nous connaissons celui qui la nomme, nous ne savons rien du processus qui y conduit. Comment sera-t-elle désignée ? Sera-t-elle élue par la population ? C'est fort peu probable. Jamais cette personne ne pourra donc prétendre à la représentativité de sa désignation par le titulaire de la licence.

Pour pouvoir invoquer détenir l'acceptabilité sociale, il faut donc se tourner vers les autres acteurs dont la loi impose la présence sur le comité. Rappelons qu'une de ces personnes doit représenter « le milieu municipal », une autre le « milieu économique », une autre le « milieu agricole » et une dernière doit être un membre d'une communauté autochtone « consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet ».

On remarquera ici l'ambiguïté des termes choisis par le gouvernement. Une personne pourrait représenter le « milieu » municipal sans être la mairesse ou le maire de l'un des territoires touchés. Il pourrait en être ainsi pour les représentants des « milieux » agricole ou économique.

Mais il ne fait pas de doute que le « milieu » municipal constitue la cible de choix permettant de clamer que l'acceptabilité sociale pour un projet est acquise. Nous avons là des personnes qui sont élues par la population et qui, de ce fait, bénéficient d'une légitimité - au moins partielle - pour « représenter » les intérêts de la population concernée par le projet.

Les propos du ministre Moreau lors de sa rencontre récente avec les élu-e-s gaspésien-s allaient tout à fait dans ce sens. Les prises de position favorables de certains préfets de MRC ont aussi donné une certaine actualité à cette prétention.

Mais il reste à examiner les pouvoirs ou compétences des élu-e-s municipaux face à ce type de projet. Or, comme nous l'avons vu dans l'analyse de la loi, ces pouvoirs ou compétences sont fort limités, si tant est qu'on puisse affirmer qu'ils existent réellement.

Nous allons maintenant examiner si le projet de règlement que nous étudions maintenant ouvre des perspectives plus intéressantes et significatives aux élu-e-s locaux.

Or, aucun des 186 articles du présent règlement n'offre quelque pouvoir ou quelque compétence aux municipalités locales ou aux MRC.

En effet, l'article 5 du projet de règlement énonce le contenu de l'avis que doivent recevoir la municipalité locale, la MRC et les résidents touchés par le projet. Mais aucune de ces informations ne permet aux municipalités, MRC ou individus de contester le projet ou l'un de ses aspects. Ces institutions ou ces personnes sont informées, elles ne sont pas consultées. Il en est de même en regard de la construction ou de l'exploitation d'un pipeline (Art. 129) ou de la cession d'une licence (Art. 160).

Les élu-e-s locaux et régionaux sont donc les spectateurs d'un développement décidé par les autorités provinciales et non les acteurs de leur développement.

La situation est similaire pour les représentants des autres « milieux ».

Une autre initiative permettant d'examiner la délicate question de l'acceptabilité sociale touche cette fois la production des hydrocarbures et le rôle que la Régie de l'énergie dans l'examen d'un projet. L'article 62 du projet de règlement prévoit les éléments que l'exploitant doit soumettre à la Régie pour obtenir son approbation. Parmi ceux-ci mentionnons :

8° un plan de retombées locales et régionales présentant notamment les prévisions de dépenses effectuées dans le milieu, les retombées fiscales et les emplois qui s'y rattachent ainsi que les impacts financiers négatifs;

9° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

10° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Nous voyons clairement ici l'obligation de tenir une consultation publique, mais aucune précision n'est donnée sur la nature et les moyens utilisés pour réaliser cette consultation. Encore moins sur ses résultats et comment l'organisme de régulation doit en tenir compte.

De plus, cette obligation n'apparaît qu'au moment où l'exploitant s'apprête à entrer en production et alors que de nombreuses activités ont été menées dans le territoire avant cette phase de production.

Une obligation semblable apparaît au moment où l'exploitant réclame une licence de stockage des hydrocarbures (Art. 89)

Ainsi donc, en définitive, ces diverses dispositions ne tracent pas un portrait précis et mesuré de l'acceptabilité sociale véritable. Nous sommes ici dans la caricature la plus grossière. On nous présente une vision réductrice et déséquilibrée de l'acceptabilité sociale.

Certes, l'acceptabilité sociale, comme un certain nombre d'autres concepts utilisés dans le droit, constitue une norme ouverte aux interprétations contradictoires des divers acteurs sociaux. Mais ici nous n'avons aucun mécanisme véritable et vérifiable pour mesurer une telle adhésion des populations au projet extractiviste qui lui est soumis. Au contraire, nous avons la mise en place d'un organe de propagande en faveur d'un tel projet et aucun mécanisme véritable pour un débat démocratique riche et essentiel à la vie d'une communauté.



Troisième enjeu. La Régie de l'énergie et les municipalités : Un nouveau joueur utile ou encombrant ?

Les dispositions apparaissant aux articles 41 à 67 de la loi traitent de la production et du stockage des hydrocarbures. Pour ces phases de la cueillette des hydrocarbures, le gouvernement introduit un nouveau joueur : la Régie de l'énergie qui devra examiner la demande de production des hydrocarbures et rendre une décision favorable ou défavorable (article 41).

Commentaires critiques

- L'introduction d'un nouveau joueur, en l'occurrence la Régie de l'énergie, est loin de simplifier la vie des citoyens qui veulent exprimer des préoccupations par rapport au déploiement de la filière des énergies fossiles.
- D'abord, la Régie de l'énergie n'est pas un BAPE où les citoyens peuvent librement exprimer leur opposition, leurs inquiétudes ou leurs questions. La Régie est un tribunal administratif tenu aux plus hauts standards juridiques. Ainsi, on ne peut intervenir que par le biais d'un avocat en ayant d'abord démontré posséder l'intérêt juridique requis pour agir devant ce tribunal (le fait que le projet affecte de façon directe ou indirecte ses propres intérêts).
- Pour les municipalités, les MRC ou les citoyens, ce sont donc des ressources humaines et financières importantes qu'il faudra mobiliser pour intervenir devant ce tribunal.



Quatrième enjeu. L'exploitation des hydrocarbures : une nouvelle source de revenu pour les municipalités ?

Les dispositions apparaissant à l'article 56 de la loi prévoient une possibilité pour le gouvernement d'exiger une maximisation des retombées économique d'un projet de production d'hydrocarbures. Cet article est ainsi formulé :

56. Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures.

Commentaires critiques

- Remarquons la difficulté d'interprétation de cette disposition. Que faut-il entendre par la notion de « motifs raisonnables » ? Une demande gouvernementale qui serait à l'encontre des règles du marché pourrait-elle être jugée « raisonnable » ?
- Par ailleurs, le simple raffinage des hydrocarbures peut-il constituer véritablement une maximisation des retombées économiques ? Si oui, cela ne va pas très loin et ne constitue guère une contribution significative au développement économique du Québec, eu égard aux faibles volumes qui seront toujours en cause.
- Remarquons finalement que ce n'est pas la communauté qui subirait les inconvénients de l'extraction qui bénéficierait vraisemblablement des retombées puisqu'il suffirait que cette « retombée » bénéficie au Québec pour que l'objectif gouvernemental soit atteint.

Pour juger de la possibilité que l'extraction ou la production d'hydrocarbures constitue une source de financement significative pour les municipalités, il faut encore examiner les montants des redevances qui seront versées à l'État dont une toute petite partie pourrait être reversée ensuite aux municipalités locales ou aux MRC.

Les redevances sur les hydrocarbures recueillis sont prévues par les dispositions apparaissant aux articles 69 et 99 du second projet de règlement..

Tableau des redevances payables

Type d'hydrocarbure	Redevances	Article du projet de règlement
Pétrole	a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est de 7 m ³ ou moins, 5% de la valeur au puits;	Art. 69
Pétrole extrait	b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 7 m ³ mais inférieure à 30 m ³ : i. 5% de la valeur au puits sur les premiers 7 m ³ ; ii. 10% de la valeur au puits sur l'excédent	Art. 69
Pétrole extrait	c) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 30 m ³ : i. 8,75% de la valeur au puits sur les premiers 30 m ³ ; ii. 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent;	Art. 69
Gaz naturel extrait	a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est égale ou inférieure à 84 000 m ³ , 10% de la valeur au puits;	Art. 69
Gaz naturel extrait	b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 84 000 m ³ : i. 10% de la valeur au puits sur les premiers 84 000 m ³ ; ii. 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent.	Art. 69
Gaz naturel stocké	1° 258 \$ par million de mètres cubes sur les premiers 50 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;	Art. 99

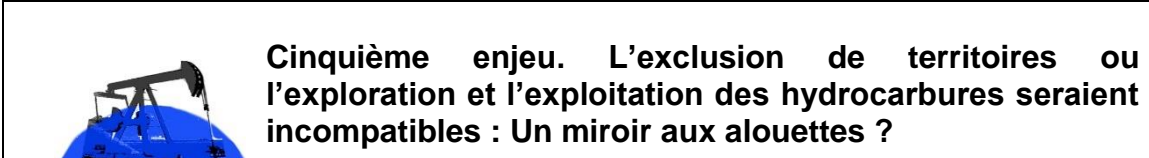
Gaz naturel stocké	2° 515 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;	Art. 99
Gaz naturel stocké	3° 772\$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes soutirés dans l'année	Art. 99
Gaz naturel stocké	4° 1 074 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent.	Art. 99
Gaz naturel stocké	Toutefois, pour chaque année, le total des droits sur les substances soutirées ne peut être inférieur à la somme de 10 074 \$. Le dernier versement mensuel doit être ajusté à la hausse si le total des sommes versées en est inférieur.	Art. 99

Que penser de ces redevances ? N'étant pas économiste, il nous est difficile d'apprécier adéquatement la proposition gouvernementale. Nous allons nous contenter de quelques remarques critiques :

- Les pourcentages réclamés nous semblent faibles. Pour le pétrole, au mieux, le gouvernement ne récolterait que 12,5% de la valeur au puits. Or, cette valeur est ainsi définie dans le projet de règlement : « valeur au puits » prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification ».
- Le fait que les pourcentages augmentent lorsque l'extraction augmente nous semble exprimer la logique entrepreneuriale et non celle d'une ressource non renouvelable. En effet, on semble avoir voulu tenir compte des frais d'entreprise plus élevés lorsque débute un projet. Quand sa rentabilité est assurée, on augmente le pourcentage des redevances. Mais est-ce à l'État d'assumer le risque que prend l'exploitant lorsqu'il lance un projet, puisque la valeur intrinsèque du produit, elle, ne change pas ?
- La comparaison avec les dispositions qui apparaissaient dans la *Loi sur le mines* avant l'adoption de la *Loi sur les hydrocarbures* nous semble aussi

éclairante. En effet, l'article 204 de la *Loi sur les mines* est ainsi formulé :
« **204.** Le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure transmettent au ministre, dans les 25 premiers jours de chaque mois, un rapport qui indique, conformément au règlement, la quantité et la valeur au puits du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait au cours du mois civil précédent ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement. Il verse en même temps au ministre la redevance fixée par règlement à au moins 5% et au plus 17% de la valeur au puits, du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait. »

- Cette façon de calculer les redevances nous semble peu transparente, le citoyen n'étant pas véritablement en mesure de juger si les avantages économiques l'emportent sur les inconvénients économiques, environnementaux et sociaux.
- Chose certaine, les montants perçus par l'État étant peu importants, sa capacité de remettre aux municipalités une portion significative desdits montants devient fort limitée. Les municipalités ne peuvent donc voir ces redevances comme étant un moyen véritable de soutenir les communautés locales ou régionales.



Devant le tollé qu'avait provoqué son projet de loi et la grogne du monde municipal, le ministre Arcand avait trouvé un stratagème pour calmer les esprits rebelles en plein développement : lâcher du lest et faire accroire qu'il allait écouter les critiques des édiles municipaux.

L'appât : la possibilité toute théorique pour les municipalités locales ou les MRC d'exclure certains territoires où l'exploration ou l'exploitation gazière ou pétrolière serait interdite, compte tenu du caractère incompatible de ces développements avec les autres activités qui se déploient déjà sur le territoire.

Lors du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), tenu à la fin du mois de septembre 2017, Philippe Couillard a aussi clamé que les municipalités pourraient effectivement exclure des territoires où l'exploitation gazière et pétrolière serait interdite.

Après le ministre Arcand et Philippe Couillard, voilà que le nouveau ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles nous ressort le même discours, affirmant qu'il a demandé à ses fonctionnaires de lui suggérer les pistes qui pourraient être empruntées par l'État pour satisfaire cette promesse.

Voici la disposition introduite dans le projet de loi et qui se retrouve maintenant à l'article 141 de la loi :

141. Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Commentaires critiques

- Il y a plusieurs obstacles qui rendent cette disposition inapplicable ou ayant peu d'impacts sur la réalité.
- **Le premier problème** est le respect des droits acquis prévu par le dernier paragraphe de l'article 141. De fait, les permis consentis à ce jour couvrent presque entièrement la vallée du Saint-Laurent, la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent, Anticosti et les Îles-de-la-Madeleine.
- Autrement dit, on pourrait protéger ce qui n'a pas besoin d'être protégé, puisque les gisements présumés se situent ailleurs, mais on ne pourrait exclure tous les territoires susceptibles d'intéresser les exploitants. Formidable logique!
- De plus, pour les territoires pour lesquels il n'existe actuellement pas de licence de recherche d'hydrocarbures, il pourrait fort bien arriver *que les licences soient achetées avant que la disposition ne soit mise en vigueur. Les compagnies ont davantage de facilité pour obtenir du financement maintenant que la Loi sur les hydrocarbures a été adoptée.*
- **Le deuxième problème** est lié au fait que c'est le gouvernement qui approuve les propositions des schémas d'aménagement des MRC. Il se garde donc un verrou pour refuser les demandes d'exclusion, lorsqu'il juge que cette exclusion nuirait aux exploitants gaziers et pétroliers.
- De fait, voudrait-il approuver certaines zones qu'il ne pourrait le faire qu'en violant la loi. En effet, pour comprendre le nœud de contradictions que soulève cette disposition, il faut aussi référer à l'article 215 de la *Loi sur les hydrocarbures*. Cet article amende l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Voici le texte de cet article avant et après les modifications introduites par la *Loi sur les hydrocarbures* :
Avant : 246. *Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).*
- Voici maintenant le texte de cet article tel que l'amende l'article 215 de la *Loi sur les hydrocarbures* :
Après : 246. *Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de*

construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

- Bref, le gouvernement continue d'exprimer la priorité qu'il accorde au développement des hydrocarbures par rapport à la capacité des communautés de régir leur développement par l'aménagement de leur territoire. Si, par un simple décret, il faisait prévaloir le droit de la MRC à exclure des zones, sans tenir compte de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui affirme le contraire, il violerait donc sa propre loi et ouvrirait la voie à une contestation judiciaire de la part des exploitants qui auraient alors gain de cause, puisqu'un simple décret ne peut l'emporter sur un texte de loi clair.
- **Le troisième problème** réside dans le fait que l'exclusion de zones ne peut se faire, *car la disposition n'est pas en vigueur et on ne sait quand elle le deviendra; en matière minière, le gouvernement a mis 3 ans après l'adoption de la disposition avant de la mettre en vigueur (décembre 2013-décembre 2016).*
- **Le quatrième problème** avec l'exclusion de zones est celui lié aux forages horizontaux. *Avec un forage horizontal qui peut attendre plus de 2 km et une absence de vérification efficace de la part du MDDELCC, comme c'est le cas à l'heure actuelle, qui peut dire que le territoire serait protégé en cas de forage dans les territoires non exclus? Le géologue et ingénieur Marc Durand a bien montré que la capacité des sociétés gazières de diriger avec précision l'extension horizontale du forage est fort limitée. Et comme on n'utilisera que très peu la microsismique pour examiner les forages réalisés (une seule par massif rocheux est prévue dans le RPEP), la municipalité ne saura probablement jamais que l'extension horizontale du forage est entrée dans la zone exclue. En fait, oui, elle le saura: quand les contaminants remonteront vers ses sources d'eau potable, mais qu'il lui reviendra de prouver que c'est le forage qui est responsable de la pollution. Un bon dix ans de procédures judiciaires et des frais considérables pour des résultats douteux, puisqu'il y a de bonnes chances pour que la compagnie fasse faillite avant la fin des procédures.*
- **Le cinquième problème** réside dans le fardeau de preuve imposé aux municipalités et MRC pour obtenir l'exclusion de zones. En effet, *la MRC doit faire la démonstration de l'incompatibilité des forages avec les activités qui se déploient déjà sur le territoire. Elle devra engager des experts, monter un dossier, etc. Cela ne sera pas facile. L'argument que présenteront les gazières pour s'objecter à l'exclusion*

de zones c'est que les forages peuvent se faire sans danger et le gouvernement lui-même soutient que la fracturation ne présente qu'un risque modéré. Et qui sera le juge pour trancher ce débat ? Le gouvernement, en fonction de son orientation en faveur des hydrocarbures. Les obstacles sont donc nombreux et la durée du processus importante pour des résultats qui risquent, in fine, d'être assez décevants.

- **Le sixième problème** est celui lié à la cohérence gouvernementale. En effet, les orientations gouvernementales en matière d'exclusion de zones pour l'exploration minière qui viennent d'être publiées interdisent l'agrandissement des zones de protection des sources d'eau potable pour les municipalités qui puisent leur eau par le biais de puits artésiens et de surface alimentant moins de 20 personnes. C'est une façon d'affirmer que les distances séparatrices prévues par le RPEP sont adéquates et peuvent permettre de protéger l'eau potable...
- Qu'est-ce qui permet de croire que ces orientations seraient différentes en matière de recherche ou de production d'hydrocarbures ? Rien. Au contraire, on peut s'attendre à une certaine cohérence gouvernementale: ce qui est bon pour les mines sera bon pour les hydrocarbures...
- Ainsi, les déclarations des Arcand, Moreau et Couillard ne peuvent être prises au sérieux. En voici une autre preuve. Suite au discours de Philippe Couillard à la FQM, Patrick Bonin, de Greenpeace, a eu cet échange avec le chef de cabinet du ministre Arcand, alors responsable de la Loi sur les hydrocarbures :

From: Patrick Bonin

Sent: Friday, September 29, 2017 3:21 PM

To: Carole Dupuis ; MARC Durand ; Richard Langelier

Subject: Droit de refus des municipalités

Salut,

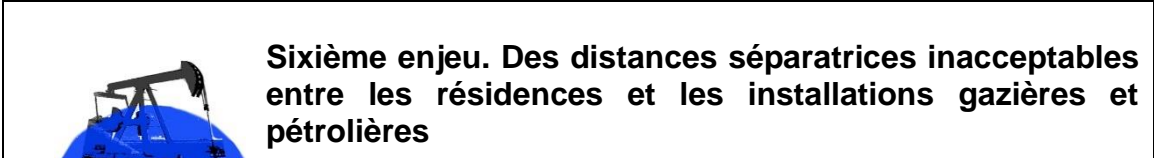
suite à mon post facebook sur le sujet auj. -

<https://www.facebook.com/patbonin1/posts/10155713218429104?pnref=story>

LE chef de cabinet d'arcand a répondu ça:

Francois Emond Le premier ministre n'a fait que citer un article de la loi qui a été insérée suite aux demandes des municipalités. C'est un article copier coller d'avec la loi sur les Mines.

- Certes, l'article 142 de la *Loi sur les hydrocarbures* permet au ministre de prendre un arrêté pour réserver à l'État un territoire donné selon les conditions fixées à cet article. Il pourrait également, s'appuyant sur les dispositions de l'article 144, suspendre pour une période la licence, ou encore s'autoriser de l'article 145 pour suspendre ou révoquer une licence. Il devra toutefois compenser le titulaire de la licence, comme le prévoit ce même article.
- En définitive, seules des modifications législatives inversant l'ordre des priorités en vertu de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et en modifiant l'article 141 de la *Loi sur les hydrocarbures* pour prévoir aussi la prévalence des schémas d'aménagement des MRC sur les licences de recherche et de production des hydrocarbures permettraient d'atteindre cet objectif. Toute autre décision n'assurerait aucune sécurité juridique réelle, mais ouvrirait la porte à des contestations des titulaires de licence ayant de fortes chances de réussir.



Sixième enjeu. Des distances séparatrices inacceptables entre les résidences et les installations gazières et pétrolières

Les premières analyses des projets de règlement ont beaucoup insisté et avec raison sur le caractère ridiculement étroit des distances séparatrices imposées entre les forages gaziers et pétroliers et les résidences des citoyens et citoyennes.

Voici le tableau desdites distances séparatrices en fonctions des diverses opérations qui seront réalisées lors des forages, soit les levés géophysique (1), les sondages stratigraphiques (2), le forage (3), la complétion (4), la fracturation (5), tels que le prévoient les articles 40, 81, 133, 179-180, et 202 du projet de règlement.

Tableau des distances séparatrices

Site	1	2	3	4	5
Chemin public	interdit	40 m.	40 m.	40 m.	40 m
Chemin multiusage	Interdit	-----	-----	-----	---
Chemin minier	Interdit	-----	-----	-----	---
Chemin hydrocarbure	Interdit	-----	-----	-----	-----
Borne d'arpentage	10 m.	-----	-----	-----	-----
Canalisation non en béton	10 m.	100 m.	-----	-----	-----
Infra télécom enfouie et autre de même nature	15 m.	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Système traitement eaux usées	15 m.	-----	-----	-----	-----
Fosse rétention	15 m.	-----	-----	-----	-----
Éolienne	-----	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Chemin de fer	30 m.	40 m.	-----	-----	---
Pipeline et autres de même nature	32 m. ou 32+ kg charge × 4, si plus de 2 km	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>

Collet de trou de forage	32 m. ou 32+ kg charge × 4, si plus de 2 km	-----	-----	-----	-----
Cimetière	100 m.	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment ayant fondation en béton	180 m. si charge – de 12 kg	-----	-----	-----	-----
Canalisation en béton	180 m. si charge – de 12 kg	-----	-----	-----	-----
Barrage à forte contenance	180 m.	180 m.	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>
Site de prélèvement d'eau potable	200 m.	-----	-----	-----	-----
Ligne de transport d'électricité de 69 000 v.	200 m.	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment ayant une fondation en béton	200 m. si charge + 12 kg	-----	-----	-----	-----
Canalisation en béton	200 m. si charge + 12 kg	-----	-----	-----	-----
Structure de télécom enfouie ou autre de même nature	2 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Borne d'arpentage	10 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Canalisation non en béton	10 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Pipeline ou autre de même nature	15 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Collet d'un trou de forage existant	15 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Système de traitement des eaux usées	15 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Fosse de rétention	15 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----

Chemin de fer	15 m. si charge non explosive	40 m.	-----	-----	-----
Cimetière	50 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment ayant fondation en béton	50 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Canalisation en béton	50 m. si charge non explosive	-----	-----	-----	-----
Barrage à forte contenance	50 m. si charge non explosive	180 m.	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>	<u>180 m.</u>
Ligne de transport d'électricité de 69 00 v.	200 m. si charge non explosive	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Ouvrage d'amélioration de la surface sportive ou récréative	-----	100 m.	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>	<u>100 m.</u>
Bâtiment de moins de 3 étages ou superficie de – de 10 000 m ²	-----	150 m.	<u>150 m.</u>	<u>150 m.</u>	<u>150 m.</u>
Concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles, services	-----	175 m	<u>175 m.</u>	<u>175 m.</u>	<u>175 m.</u>
Établissements de santé, éducation, enfance, site patrimonial, bâtiment de + 3 étages ou + de 10 000 m ²	-----	275 m	<u>275 m.</u>	<u>275 m.</u>	<u>275.</u>
Aéroport	-----	1 000 m.	<u>1 000 m.</u>	<u>1 000 m.</u>	<u>1 000 m.</u>
Parc national ou aire protégée	-----	60 m. , Art. 83	<u>60 m., Art. 135</u>	<u>60 m. Art. 180</u>	<u>60 m. Art. 202</u>

Zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain	-----	Interdit Art. 73	<u>Interdit, Art. 125</u>	-----	-----
Limite géographique du permis	-----	100 m., art. 82	<u>100 m. Art. 134</u>	-----	-----

- (1) Trou de tir d'un levé géophysique
- (2) Collet d'un sondage stratigraphique
- (3) Collet d'un puits ou, si réentrée, dans un puits dont le collet est situé à
- (4) Complétion
- (5) Fracturation

Remarquons que le demandeur d'autorisation doit faire la démonstration que la distance séparatrice est respectée pour une demande de levé géophysique (Art. 33 (1); de sondage stratigraphique (Art. 71(c) 1)), de forage (Art. 123 (1) c)), de complétion (Art. 174 (2)), de fracturation (Art. 195 (2)),

Ces distances séparatrices sont aussi, à bien des égards, théoriques, dans la mesure où les distances séparatrices ne prennent pas judicieusement ou réellement en compte les extensions horizontales des forages, d'une part, et, d'autre part, parce que le règlement permet au ministre de restreindre lesdites distances séparatrices, si l'exploitant montre qu'il n'est pas nécessaire de les respecter.

Ces distances très étroites n'offrent donc aucune protection réelle aux résidences des citoyens et citoyennes et elles ont été unanimement dénoncées par les représentants du monde municipal.

<http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201703/09/01-5077146-la-boite-de-pandore-de-lacceptabilite-sociale.php>.